



Arrêt

**n°124 675 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 24 décembre 2013. Le délai de recours expirant le 23 janvier 2014, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 24 janvier 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal.

Dans ses écrits de procédure, la partie requérante n'avance aucune explication susceptible de démontrer l'existence, dans son chef, d'un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 mai 2014, la partie requérante conteste le fait que la requérante fasse l'objet d'une décision séparée alors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par le couple.

L'argumentation développée à l'audience par la partie requérante n'énervé en rien le constat posé au point 2.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS